

EDICT

ET REGLEMENT
FAICT PAR LE ROY
sur le cours & prix des Mon-
noyes, tant de France qu'E-
strangeres.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Impri-
meur ordinaire du Roy, & es Monnoyes, rue
Saint Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



LOVIS par la grace de Dieu
 Roy de France, & de Na-
 uarre. A tous presens & à
 venir, Salut. Le temps nous
 a fait cognoistre que le cours que nous
 auons toleré des especes estrangeres, &
 leur surhaussement en ce Royaume,
 afin de ne pas faire souffrir à nos Suiers
 vne si grande perte par le decry d'icel-
 les, a introduit vn grand desordre au
 faict des Monnoyes, & a causé le trañs-
 port aux Estrangers des especes d'or, &
 d'argent de France, desquelles ils ont
 fabriqué de leurs Monnoyes, la plus-
 part de bas alloy, ou de billon, & les
 ont exposées pour bonnes en l'achapt
 des marchandises qui se fabriquent en
 aucunes de nos Prouinces, lesquelles

4
ils ont eu par ce moyen à moins que leur iuste valeur. A quoy nous auons pensé à divers temps à porter les remedes conuenables par plusieurs nos Lettres parentes, Reglemens, & Arrests de nostre Conseil. Mais comme l'impunité & la conniuece d'aucuns nos Suiers ont fait subsister ces abus; aussi sommes nous obligez d'y pouruoir, & d'autant plus soigneusement, qu'ayans esté necessitez de tenir sur pied plusieurs armées hors ce Royaume pendant les années dernieres, tant pour la protection des Alliez de cette Couronne, que pour nous opposer aux anciens Ennemis de cét Estat, & pour leur solde & entretenement y enuoyer les plus clairs deniers de nostre Espargne, qui sont pour la plus grande partie demeurez és mains desdits Estrangers, en telle sorte que l'argent ne se trouue plus en commerce, ny en telle abondance en ce Royaume qu'il

5
estoit auparauant, Nous & nosdits Suiers receurions tres grand preiudice. A quoy voulans pouruoir autant qu'il nous sera possible, nous auons estimé à propos pour le bien de cét Estat, & soulagement de nos Peuples, ainsi qu'il a esté fait autrefois par les Roys nos predecesseurs en pareille occasion, d'augmenter la valeur desdites Monnoyes, & de leur donner cours à tel prix, que les Estrangers perdent le dessein de les transporter. SÇAVOIR FAISONS, qu'apres auoir mis cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où assistoient nostre tres-cher Frere unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages: DE LEVR ADVIS, & de nostre certaine science, plaine puissance, & autorité Royale; NOUS AVONS par le present Edit statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons, & nous

6
plaist, que d'oresnauant, à commencer
du iour de la publication, & registre-
ment d'iceluy, toutes les especes d'or,
d'argent, billon, & autres declarées, &
dont les Portraits sont figurez au Cayer
cy-attaché sous le contrescel de nostre
Chancellerie, ayent cours & mise dans
cetuy nostre Royàume, Pays, Terres,
& Seigneuries de nostre obeyssance,
pour le prix & valeur mentionnez au-
dit Cahier, tant entre tous nos Suiets
de quelque qualité & condition qu'ils
soient, que dans tous les Bureaux des
receptes de nos deniers. & fermes, &
generalement en execution de tous
traictez, contracts, negotiations, &
affaires, ou autrement, en quelque for-
te que ce soit. E uoignons à tous nos-
dits Suiets, Tresoriers, Receueurs ge-
neraux & particuliers, Fermiers, nos
Officiers comptables, ou commission-
naires, & tous autres, de les recevoir au-
dit prix sans difficulté : leur faisans tres-

7
expresses inhibitions & defences d'en
faire refus à peine de la perte de leur
deub, de quinze cens livres d'amende, &
de plus grande s'il y eschet; sans neant-
moins qu'en consequence de ces pre-
sentes l'or & l'argent manufacturé en
vaisselles, & autres ouurages, ny tout
ce qui se trouuera en lingots puissent
estre vendus, acheptés, ny pris en
payement par les Orfebures, Chan-
geurs, & tous autres à plus haut prix
que celuy qui a cours à present iusques
à la publication de cesdites presentes, à
peine de confiscation des choses susdi-
tes, tant contre les vendeurs, qu'ache-
teurs : desquelles confiscations le tiers
appartiendra au denonciateur, & les
deux autres tiers à nous & nostre profit.
SI DONNONS en mandement à nos
amez & feaux Conseillers, les gens te-
nans nostre Cour des Monnoyes à Pa-
ris, que ces presentes ils facent lire, pu-
blier, & registrer, le contenu exacte-

Lesquels ont été publiés, & registrés en la Cour des Monnoyes, & sur ce le Procureur general du Roy, de l'express commandement de sa Majesté, porté par Messieurs Fauier, & de Moricq, Conseillers du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, ordonne que coppies collationnées d'iceluy Edict seront enuoyées aux Bailliages, Seneschaussées, & Preuostez de ce Royaume, pour estre exécutées selon leur forme & teneur; Et enioint audit Procureur general & à ses Substituez d'y tenir la main. Le cinquième Mars mil six cens trente six.

Extrait des Registres de la Cour
des Monnoyes.

Signé, DELAISTRE.

ENSVIVENT LES PORTRAITS,
poids, & prix des especes d'or & d'argent, tant de France qu'Estrangères, auxquelles le Roy donne cours par le present Edict.

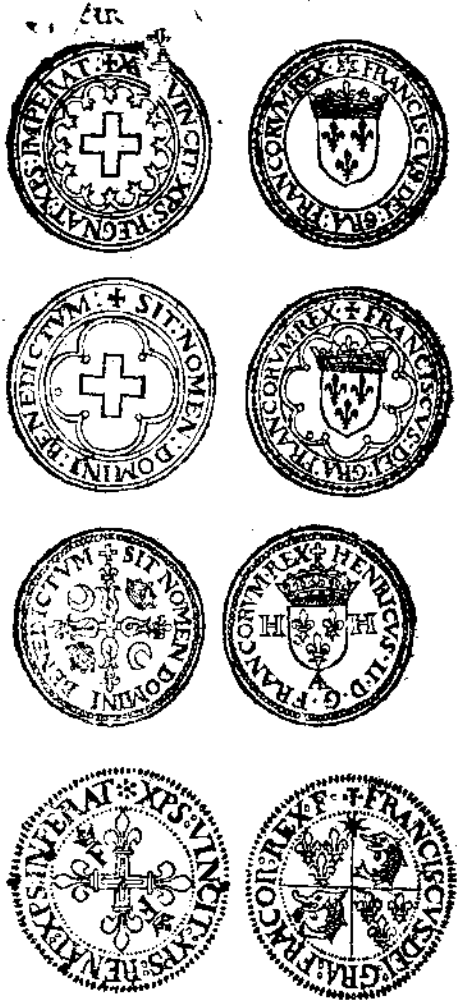
ET PREMIEREMENT,
CELLES D'OR DE FRANCE.

Escu fol du poids de deux deniers
quinze grains, trebuchant, pour quatre
liures quatorze sols.

Le demy à moitié.



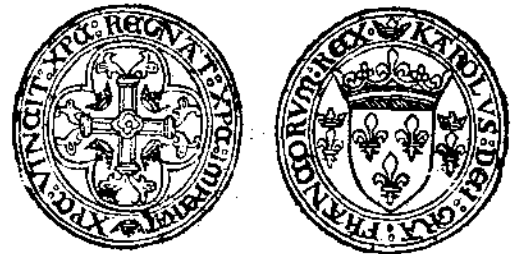
12
FRANCE.



13
FRANCE.



Escu couronne du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour quatre livres treize sols. Et le demy à moitié.



Le vicil Esu du poids de trois deniers, trebuchant, pour cinq liures quatorze fols.

Et le demy à moitié.



Le double Henry du poids de cinq deniers dix-sept grains, trebuchant, pour dix liures quatre fols.

Et le demy à moitié,



FRANCE



Pistole de Lorraine, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour huit liures huit fols.

La demie & quadruple à proportion.



La Pistole de Truol fabriquée en l'année 1578. & autres depuis estant de mesme titre, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour huit liures douze sols.

La demie & quadruple à proportion.



La Pistole d'Orange, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour huit liures douze sols.

La demie & quadruple à proportion.



Pistole

Pistole de Sedan, & autres du Duc de Bouillon, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures dix-huit sols.

La demie & quadruple à proportion.



CELLES D'ARGENT DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Le Franc d'argent du poids de vingt deniers un grain, trebuchant, pour vingt & sept sols.

Le demy & le quart à proportion.

FRANCE.



NAVARRRE.



Pieces appellées ey-d'ant Quart-d'escu, du poids de sept deniers douze grains, trebuchant, pour vingt sols. Et le demy à moitié.

FRANCE.



NAVARRRE.



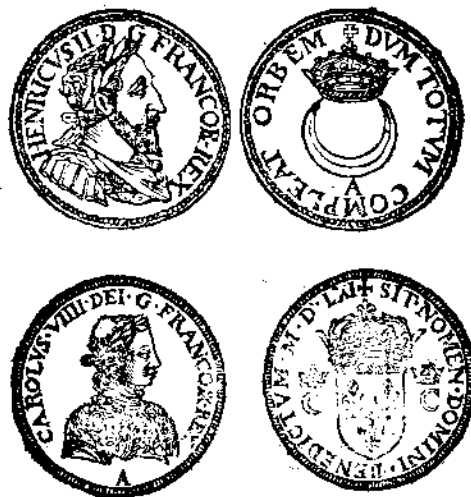
Teston de poids de sept deniers dix grains, trebuchant, pour dix-neuf sols six deniers.

Le demy à moitié.

FRANCE.



FRANCE.

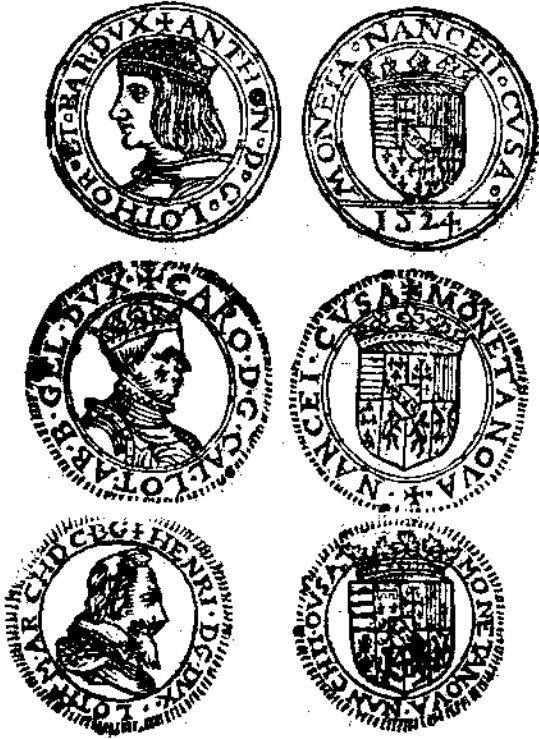


NAVARRRE.



Le Teston de Lorraine, ceux du Cardinal, & autres fabrications, ceux de Mets, du mesme tiltre, du poids de sept deniers dix grains, trebuchant, pour seize sols trois deniers.

Le demy à moitié.



LORRAINE



METS.



Le gros de Lorraine, pour dix deniers.

Et le demy à moitié.



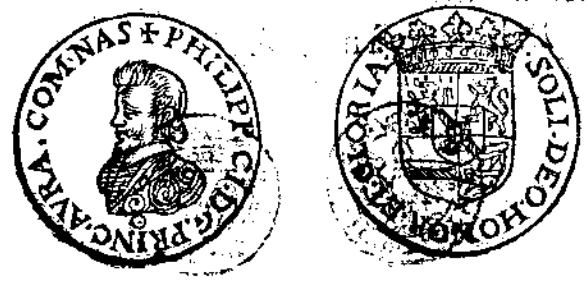
Le Teston de Treuol, estant de mesme tiltre, de ceur de nos coins & armes, du poids de sept deniers dix grains, pour dix-neuf sols six deniers.

Le demy à moitié.



Testons d'Orange, du poids de sept deniers dix grains, trebuchant, pour seize sols huit deniers.

Le demy à moitié.



ESPE.

ESPECES D'OR ESTRANGERES.

Le double Ducat à deux testes d'Espagne & Flandres, du poids de cinq deniers dix grains, trebuchant, pour neuf liures seize sols.

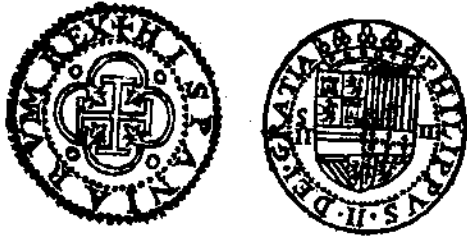
Le demy & quart à proportion.



D

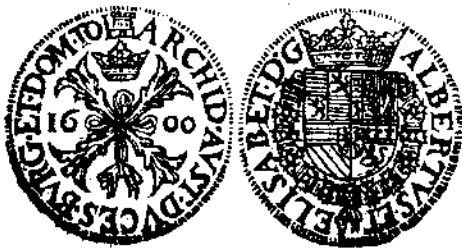
Pistoles d'Espagne de diverses fabrications, du poids de cinq deniers six grains, trebuchant, pour neuf liures.

La demie, & le quadruple à proportion.



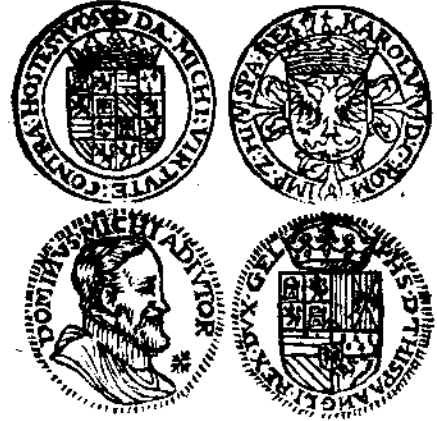
Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, trebuchant, pour six liures douze sols.

Le demy & quart à proportion.



Eseus ou Royaux d'or, de Flandres, du poids de 2. deniers 14. grains, trebuchant, pour quatre liures six sols.

Le double à proportion.



Noble à la rose d'Angleterre, du poids de six deniers, trebuchant, pour dix liures dix huit sols.

Le demy à proportion.



³⁰
 Noble Henry du poids de cinq de-
 niers dix grains, trebuchant, pour neuf
 liures seize sols.

Le demy à moitié.



Angelot d'Angleterre du poids de 4.
 deniers, trebuchant, pour 7. liures 4. sols,
 Le demy à moitié.



³¹
 Iacobus d'Angleterre, tant vieux que
 nouveaux : ceux d'Escoffe, & Riddes des
 Prouinces vnies, du poids de sept de-
 niers dixhuit grains, trebuchant, pour
 treize liures quatre sols.

Les demys & quarts à proportion.

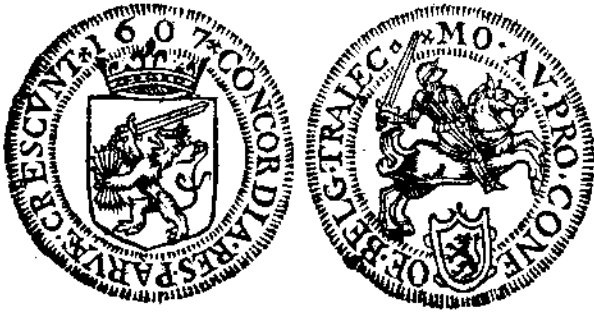
ANGLETERRE.



ESCOSSSE.



RIDDES.



Pisto.

Pistoles de Milan, Parme, Plaifance, Florence, Gennes, Venise, Lucques, Sauoye, & autres de diuerfes fabrications d'Italie, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour huit liures douze sols.

Les demies & quadruples à proportion.

MILAN.



PARME ET PLAISANCE.



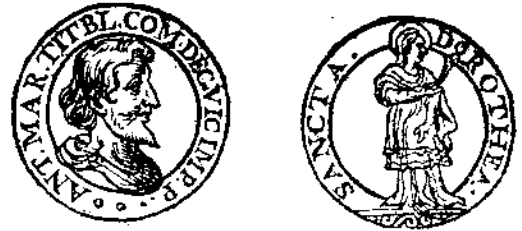


Demies Pistoles d'ITALIE.



Pistole avec vne teste d'un costé, & vne
saincte Dorothee de l'autre, du poids de
cinq deniers quatre grains, trebuchant,
pour sept liures quatre sols.

La demie & quadruple à proportion.



Pistole de Liege, du poids de cinq de-
niers quatre grains, trebuchant, pour
sept liures quatre sols.

La demie & quadruple à proportion.



Escu de Liege avec quatre F au costé de la croix, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour quatre liures vn sol.

Le double & quadruple à proportion.



Pistole de Spinola, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures quatre sols.

La demie & quadruple à proportion.

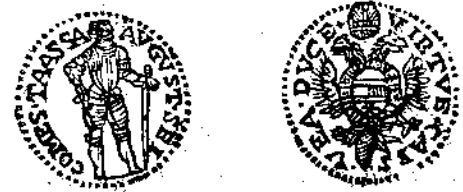


Ducats de Ferrare, & autres fabriquez sous Spinola, du poids de deux deniers dixsept grains, trebuchant, pour quatre liures dixhuit sols.

Le double à proportion.



DE SPINOLA.



E iij

Ducats de Boheme, Hongrie, Pologne, & autres diuerfes fabrications d'Allemagne, Italie, & Turquie, de meſme titre, du poids de deux deniers dix-ſept grains, trebuchant, pour quatre liures dix-huit ſols.

Le double à proportion.

L'EMPIRE.



L'EMPIRE.



SALZBOURG.



HONGRIE.



POLOGNE.



40
PROVINCES UNIES.



VENISE.



PARME.



SAVOYE.



TVR-

41
TYRQVIE.



ESPECES D'ARGENT ESTRANGERES

Pieces de huit reales d'Espagne, de diverses fabrications, du poids de vingt & vn deniers huit grains, trebuchant, pour cinquante-sept sols six deniers.

Celles de quatre, de deux, & simples à proportion.



F

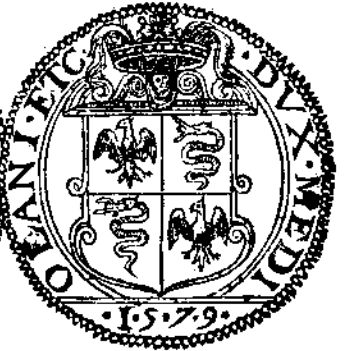
ESPAGNE.



Ducats de Milan, Florence, Parme, Plaifance, Gennes, Venife, Sauoye, & autres fabrications d'Italie de mefme tiltre, & ceux d'Auignon, du poids d'une once vn denier, trebuchant pour foixante-fept fols six deniers.

Les demis & quarts à proportion.

MILAN.



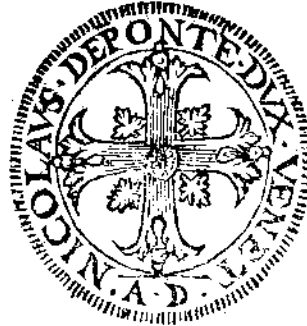
FLORENCE.



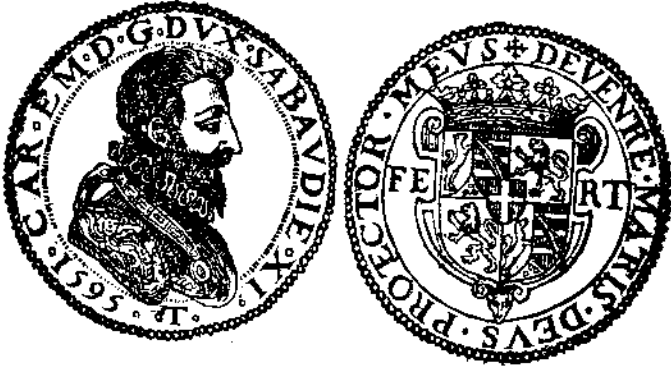
PARME.



VENISE.



SAVOYE.



AVIGNON.



AVIGNON.



Pieces d'Avignon, du poids de deux deniers neuf grains, trebuchant, pour cinq fols six deniers.



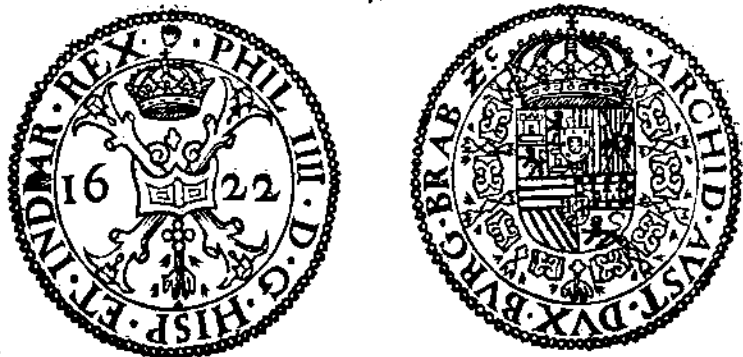
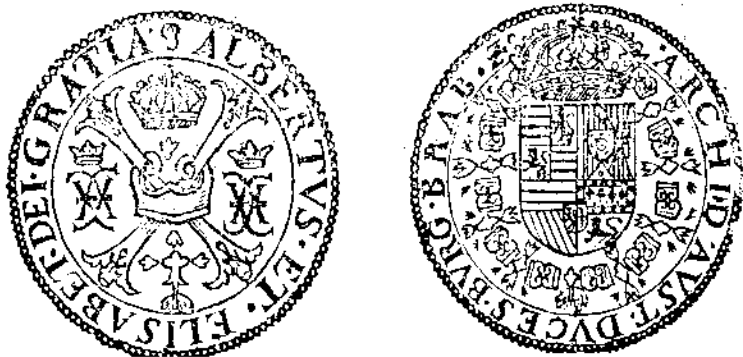
Chelins d'Angleterre, du poids de quatre deniers seize grains, trebuchant, pour douze sols six deniers.

Le demy à proportion.



Philippes dales, dits Patagons de Flandres, du Comté de Bourgogne, & autres de diuerses fabrications du mesme tiltre, du poids de vingt-deux deniers, trebuchant, pour cinquante huit sols 6. den.

Le demy & quart à proportion.



Autres Philippes dales de Flandres, du poids d'une once, & un gros, trebuchant, pour soixante-cinq sols.

Le demy & quart à proportion.



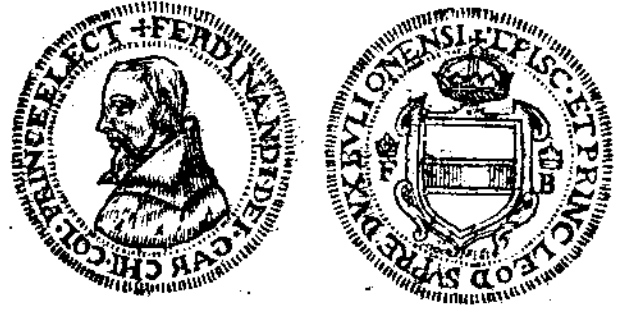
Nouveau Ducaton de Flandres, du poids d'une once un denier, trebuchant, pour soixante-sept sols six deniers. Le demy & quart à proportion.



Pieces de Liege non contrefaites, du poids de treize deniers douze grains, trebuchant, pour 28. sols neuf deniers. La demie à proportion.



LIEGE.



Pieces de Frize non contrefaites, du poids de quatorze deniers, trebuchant, pour trente & vn sol, trois deniers.

La demie à proportion.



Pieces de Zelande non contrefaites, du poids de quinze deniers 12. grains, trebuchant, pour trente trois sols neuf deniers.

La demie à proportion.



Pieces de Zelande du poids d'un denier six grains, trebuchant, pour deux sols trois deniers.



Pieces de Flandres non contrefaites, du poids de deux deniers, trebuchant, pour trois sols neuf deniers.

Les doubles à proportion.



L'an mil six cens trente six le sixième iour de Mars, l'Edict & Reglement fait par le Roy sur le cours des Monnoyes, contenu cy-dessus, a esté luy & publié à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Nicolas Lambert, & Nicolas de la Boisiere, Huissiers en icelle soubsignez, par Simon le Duc Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Nodret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme aussi a esté ledit Edict affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite ville & faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prerende cause d'ignorance. Signé Gerin, Lambert, & la Boisiere.

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes, soubsigné.